FINANCES LOCALES
Divers

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251211-CNE25_300-DE

GUICHEN PONT-RÉAN

DÉCISION n° 25-300 du 11/12/2025

portant modification de la régie de recettes pour la Médiathèque de Guichen

Le Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-155 en date du 2 juin 2020 modifiée par la délibération n°20-332 du 8 décembre 2020, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1er , 2ème, 3ème ou 4ème adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 7, notamment de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant la délibération n°10-102 du conseil municipal en date du 27 avril 2010 relative à la municipalisation de la bibliothèque de Guichen,

Considérant la décision n°10-108 du 27 avril 2010 portant création de la régie de recettes pour la médiathèque municipale de Guichen,

Considérant la délibération n°25-277 en date du 2 décembre 2025 fixant un tarif pour la vente du livre « Traversant une forêt de voix »,

Considérant l'avis favorable du receveur municipal en date du 11 décembre 2025,

DÉCIDE

Article premier : L'article 4 de la décision n°10-108 en date du 27 avril 2010, décomposant les ventes intégrées dans la régie, est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- L'abonnement annuel de date à date,
- Le renouvellement des cartes d'abonnement (en cas de perte),
- Les remboursements de documents non rendus, perdus ou détériorés,
- La vente du livre « traversant une forêt de voix ».

Article 2 : le reste des articles reste inchangé.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GUICHEN 35 ILLE-ET-VILAINE

Dominique DELAMARRE

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 035-213501265-20251211-CNE25_300-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .